



CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES LABEL PERFORMANCE RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

PRÉSENTATION

Promotelec Services est un organisme certificateur c'est-à-dire un organisme indépendant des parties en cause qui donne une assurance écrite qu'un produit apparaît conforme aux exigences spécifiées dans son référentiel.

Promotelec Services propose notamment des offres en matière de certification de construction immobilière à titre d'habitation (ci-après opération) et, pour ce faire, bénéficie d'une accréditation décernée par le Cofrac (Accréditation n°5-0529. Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr).

Promotelec Services est seule habilitée à délivrer le certificat « Certification Promotelec Services Label Performance » associé à une ou plusieurs des options suivantes : DPE, Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », Exonération TFPB, Bonus de constructibilité, Attestation Effinergie +, Attestation Bepos-Effinergie 2013, Attestation BBC Effinergie 2017, Attestation BEPOS Effinergie 2017, Attestation BEPOS+ Effinergie 2017, Logement connecté et Réseaux de communication.

Les conditions d'attribution et d'usage du certificat « Certification Promotelec Services Label Performance » sont déterminées par les conditions générales de vente y afférentes ainsi que par le présent règlement d'attribution.

Aussi, le requérant, qui demande à bénéficier du droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance », adhère-t-il nécessairement tant aux conditions générales susmentionnées qu'au présent règlement d'attribution et au référentiel. Ces trois documents constituent la convention valant contrat avec Promotelec Services au sens de l'article 1134 du Code civil.

En revanche, Promotelec Services n'a aucun lien avec tout autre intervenant à l'acte de construire.

Promotelec Services n'est pas une entreprise chargée d'assurer la conformité des installations, objets de son certificat, tant du point de vue des prestations commandées par le maître de l'ouvrage à l'entreprise que des normes.

Promotelec Services n'a notamment pour mission ni de réaliser les travaux, ni d'assurer la direction et le contrôle du chantier.

En d'autres termes, Promotelec Services n'est pas un bureau de contrôle, ni un bureau d'études technique, ni un contrôleur technique au sens des articles L. 111-23 à L. 111-26 du Code de la construction et de l'habitation, ni un maître d'œuvre ni, d'une manière générale, un constructeur au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le fait qu'il reçoive, au titre de la demande de certificat, certains documents techniques ne lui impose pas d'obligations particulières de conseil. Il ne lui appartient pas en particulier de fournir des conseils relatifs aux choix des entreprises, à la conduite du chantier, et encore moins d'assurer la conception, la direction, et le contrôle des travaux.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Demandeur : personne morale présentant une demande d'attribution « Certification Promotelec Services Label Performance ». Dans le cas où le demandeur choisit un représentant, il s'engage à informer Promotelec Services de tout changement le concernant en particulier s'agissant de la cessation de ses attributions. En toutes hypothèses, le demandeur et/ou son représentant s'engagent à transmettre à Promotelec Services toutes les informations nécessaires et utiles au traitement du dossier.

Représentant : personne morale choisie par le demandeur pour le représenter auprès de Promotelec Services. Le représentant est réputé vis-à-vis de Promotelec Services disposer d'un mandat régulièrement signé par le demandeur. Le représentant accepte d'être rendu destinataire de toutes les correspondances de la part de Promotelec Services. Le représentant a les mêmes obligations que le demandeur à la « Certification Promotelec Services Label Performance » qu'il représente.

Certification : il s'agit de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Référentiel : document technique définissant les caractéristiques que doit présenter l'opération objet de la demande de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Opération : opérations de construction (maison(s) individuelle(s) ou immeubles collectifs) situées en France métropolitaine dont la destination précisée dans le permis de construire est à usage de logement ou assimilés (cf. référentiel « Certification Promotelec Services Label Performance » PS 1475).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du règlement d'attribution

Le présent règlement d'attribution (ci-après le règlement) a pour objet de définir les conditions d'attribution de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance ». L'usage de cette marque est consenti au seul demandeur de la « Certification Promotelec Services Label Performance » sous les conditions ci-après définies dès lors qu'il aura obtenu la certification de Promotelec Services, organisme certificateur.

Il a la valeur et la force d'une convention au sens des dispositions de l'article 1134 du Code civil entre le demandeur et/ou son représentant et Promotelec Services.

Le demandeur et/ou son représentant, qui remettent à Promotelec Services un contrat de demande « Certification Promotelec Services Label Performance » renseigné, adhèrent nécessairement aux entiers termes du présent règlement d'attribution, des conditions générales de vente, du référentiel et des documents, règles et normes auxquels il est renvoyé, dont ils reconnaissent avoir une parfaite connaissance.

À la suite d'une modification des conditions générales de vente, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande d'attribution.

En cas d'éditions successives des référentiels, l'édition applicable sera celle en vigueur au jour de la demande d'attribution et reportée sur le contrat de demande.

À supposer une contradiction ou une différence entre les pièces contractuelles, le règlement d'attribution prévaut sur toutes les autres.

2.2 Objet de la « Certification Promotelec Services Label Performance »

La « Certification Promotelec Services Label Performance » a pour objet de certifier à un demandeur que l'opération telle que visée au contrat de demande respecte le référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

La « Certification Promotelec Services Label Performance » impose le respect par le demandeur et/ou son représentant :

- d'un **niveau de performance** choisi par le demandeur : niveau BBC – Effinergie 2005 tel que défini dans l'arrêté du 3 mai 2007, niveau RT 2012 tel que défini par l'arrêté du 26 octobre 2010, niveau RT 2012 -10 %, niveau RT 2012 -20 % ;
- du **respect des exigences du socle de base** inscrites dans le référentiel ;
- du **respect des exigences de la (ou des) option(s) choisie(s)** par le demandeur.

L'obtention de la « Certification Promotelec Services Label Performance » par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance ». Les modalités d'utilisation de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance » sont définies au chapitre 5 du présent règlement.

2.3 Missions de Promotelec Services

Dans le cadre de l'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance », Promotelec Services assure le dispositif suivant :

- l'examen de la demande d'attribution avec ou sans options et notamment le constat de l'acceptation des engagements du demandeur stipulés dans le contrat ;
- l'examen de cohérence des pièces du dossier technique et la vérification du respect du référentiel ;
- la visite sur site et l'exploitation du rapport ;
- la réception des éventuelles déclarations de mise en conformité et levées de réserves ;
- le récolement des pièces techniques justificatives et des attestations ;
- la délivrance de la « Certification Promotelec Services Label Performance » avec l'attestation thermique de fin de travaux et toute attestation en rapport avec les options choisies.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

3.1 Demande d'attribution

3.1.1 Présentation de la demande

La demande d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance » est matérialisée par un « contrat de demande » renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne morale désireuse d'obtenir la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Le demandeur et son représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement le contrat en ligne, soit signer la proposition de contrat en version papier laquelle doit être datée et paraphée et revêtue du cachet de la société. Dans ce dernier cas l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse: Promotelec Services, Service Labels, 9 Rue Jules Raimu - CS 62313 - 31020 TOULOUSE CEDEX.

3.1.2 Date d'effet

La commande est passée en ligne sur le Site Internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le Site Internet du contrat de demande dûment rempli.

L'acceptation de la commande par le prestataire résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent.

Cette date constitue la date d'effet du contrat.

La version des documents à utiliser, notamment du référentiel et du règlement d'attribution, est celle indiquée sur le contrat de demande.

3.1.3 Recevabilité de la demande

Le contrat de demande dûment rempli doit être adressé à Promotelec Services au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois verticales.

Pour constituer valablement sa demande d'attribution, le demandeur s'engage à se référer et respecter notamment les documents suivants :

- le référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance » (réf. PS 1475) ;
- le présent règlement d'attribution (réf. PS 1478) ;
- les conditions générales de vente (réf. PS 1479).

Le demandeur ou son représentant devra fournir à Promotelec Services le contrat de demande signé et le paiement. Le paiement est réalisé conformément aux conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client par le prestataire.

Promotelec Services procédera alors à la vérification des informations portées sur le contrat de demande rempli par le demandeur.

Tout contrat incomplet ou incorrect fera l'objet d'un avis de non-recevabilité.

L'instruction technique du dossier commence après réception des premiers éléments techniques si et seulement si le dossier est recevable.

Toutefois, le demandeur dispose de la faculté au moment de la commande, sous sa seule responsabilité, de s'exonérer du dépôt complet des pièces nécessaires ci-après annexées sur simple demande. Ces pièces pourront alors être fournies en cours de processus d'attribution. La responsabilité du certificateur ne pourra pas être engagée en cas d'erreur d'appréciation dont l'origine se trouverait dans l'absence d'une ou plusieurs pièces.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- demande présentée après la réalisation des travaux d'isolation des parois verticales ;
- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières ;
- demande de « Certification Promotelec Services Label Performance » pour une opération en dehors du champ d'application de la certification ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné :
 - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande,
 - absence du nom et de l'adresse du demandeur dans la demande,
 - absence d'un élément à joindre à la demande précisé dans le référentiel,
 - absence de la signature du demandeur dans le contrat de demande.

3.1.4 Engagements du demandeur et/ou de son représentant

Le demandeur et/ou son représentant prennent l'engagement en signant le contrat de demande :

- de respecter le présent règlement d'attribution réf. PS 1478 ainsi que les exigences contenues dans le référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance » réf. PS 1475 ;
- de suivre le processus d'attribution jusqu'à l'obtention de la « Certification Promotelec Services Label Performance » ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications qu'ils décident d'apporter après l'envoi de la demande d'attribution de l'opération, de l'ouvrage ou des installations et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente qui seront communiquées au demandeur de la « Certification Promotelec Services Label Performance » ;
- de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant l'exercice des missions de Promotelec Services ;
- de ne faire référence à la « Certification Promotelec Services Label Performance » que dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent règlement ;
- de ne pas faire usage de sa certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services ;
- d'accepter que des informations non nominatives relatives à cette demande de « Certification Promotelec Services Label Performance » soient communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques ¹;

¹ En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification.

- dans le cas de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » : de respecter le règlement d'usage et la charge graphique de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

3.1.5 Évaluation de la demande

Une fois la demande d'attribution effectuée par le demandeur et/ou son représentant, un accusé de réception est adressé par Promotelec Services qui mentionnera l'engagement du demandeur et/ou de son représentant dans la démarche d'obtention de la « Certification Promotelec Services Label Performance », en précisant les niveaux et la (ou les) option(s) visée(s).

Promotelec Services procède alors à l'évaluation de la demande qui lui est présentée. Les modalités de l'évaluation sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Revue du dossier technique ».

Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type.

Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

À l'issue du contrôle de conformité ou une fois toutes les non-conformités levées, le demandeur de la « Certification Promotelec Services Label Performance » et/ou son représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique. La validation prendra la forme d'une notification dans l'application dédiée.

En cas de modification du projet initial, le demandeur de label et/ou son représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au référentiel pour les modifications apportées.

La validité de la demande de « Certification Promotelec Services Label Performance » est de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet.

Passé ce délai, pour tout dossier qui n'aurait pas obtenu la « Certification Promotelec Services Label Performance », Promotelec Services fera l'objet d'une relance auprès du demandeur dans le vingt-cinquième mois suivant la date de réception. Passé un délai de deux mois après cette relance et sans réponse de la part du demandeur, le contrat de demande sera réputé comme résilié et le demandeur en sera informé. Toutefois, Promotelec Services se réserve le droit de prolonger la durée de validité de la demande après examen du bien-fondé des justifications fournies par le demandeur.

3.2 Visite sur site

Avant la réception du chantier, le demandeur ou son représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'opération et de la possibilité de visiter l'opération.

Promotelec Services fait réaliser la visite sur site par un prestataire. Conformément aux règles de droit en vigueur le demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées et modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 10 du présent règlement. Au cas par cas, Promotelec Services se réserve le droit de réaliser la visite par ses préposés. Conformément aux règles régissant l'accréditation par le Cofrac, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'observateurs du Cofrac.

Cette visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives.

Cette visite a pour seul objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le demandeur et/ou son représentant dans la demande d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

La visite des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles constituant l'opération déclarée est effectuée sur la base de la règle d'échantillonnage énoncée ci-dessous.

RÈGLE D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DES VISITES SUR SITE ⁽¹⁾

Nombre de logements du dossier ^{(2) (3)}	Nombre de logements à contrôler
De 2 à 10 logements	1
De 11 à 50 logements	2
De 51 à 100 logements	3
Au-delà de 100 logements	4

Cette règle peut être adaptée par Promotelec Services au cas par cas en fonction de la configuration de l'opération.

(1) Cette règle s'applique également à la vérification de la cohérence des études thermiques et/ou environnementales dans le cas de lotissements de maisons individuelles,

(2) Une même opération sera décomposée en plusieurs dossiers selon la typologie des bâtiments.

(3) Dans le cas des bâtiments collectifs mettant en œuvre des solutions individuelles de chauffage ou de froid, la vérification portera sur le nombre de logements issu de cette règle d'échantillonnage, auquel seront ajoutés des logements complémentaires en vue de totaliser un nombre de 5 générateurs de chauffage ou de froid vérifiés. Seuls les générateurs de chauffage ou de froid seront vérifiés dans les logements complémentaires.

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par le technicien et non par le demandeur et/ou son représentant.

Les modalités des vérifications réalisées par le technicien sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Visite sur site ».

En cas de vérification impossible sur site de certains éléments, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport lequel est transmis à Promotelec Services qui l'examine et en adresse un compte-rendu au demandeur ou à son représentant.

Si la visite révèle un non-respect du référentiel ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le demandeur ou son représentant. Le demandeur de la certification et/ou son représentant mettent en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de douze mois après réception des travaux. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le demandeur ou son représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire.

Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du demandeur et/ou de son représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du demandeur et/ou de son représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration dans un délai de deux mois à compter de la visite entraîne l'émission de deux relances successives espacées de deux mois.

À l'issue de cette deuxième relance et en cas d'absence de réponse du demandeur dans un délai d'un mois, la demande d'attribution est réputée résiliée de plein droit aux torts exclusifs du demandeur et/ou de son représentant sans recours possible.

Promotelec Services procédera alors à l'archivage sans suite de la demande d'attribution du demandeur et/ou de son représentant. Cette résiliation ne saurait permettre au demandeur ni à son représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

3.3 Attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance »

En l'absence d'écart à l'issue de la visite ou après levée des réserves éventuelles, Promotelec Services délivre la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

La « Certification Promotelec Services Label Performance » fait l'objet d'un certificat délivré par Promotelec Services identifiant l'objet de la certification octroyée, l'option obtenue accompagnée le cas échéant de(s) l'attestation(s) correspondante(s), l'adresse de l'opération à laquelle il est décerné et la référence et la version du référentiel concerné.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur le contrat de demande de la « Certification Promotelec Services Label Performance » à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

3.4 Délivrance des attestations thermiques de fin de travaux

La société Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance de l'attestation à fournir à l'achèvement des travaux pour les bâtiments neufs et les parties nouvelles de bâtiments existants, soumis à permis de construire.

Incluse dans l'offre de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance », cette attestation¹ est délivrée par Promotelec Services lorsqu'il a certifié, au sens des articles L. 115-27 à

¹ Telle que définie dans l'arrêté du 11 octobre 2011, le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 et les articles R. 111-20-1 à R. 111-20-5 et R. 111-22 à R. 111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation et les articles R. 462-4-1 à R. 462-4-2 du Code de l'urbanisme, ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications.

L. 115-32 du Code de la consommation, la performance énergétique du projet conformément au référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Lors de l'étude de la demande « Certification Promotelec Services Label Performance » sera entre autres vérifiée la prise en compte de la réglementation thermique au moyen des contrôles suivants :

- la cohérence entre l'étude thermique qui a été réalisée et le bâtiment construit, en vérifiant certains éléments représentatifs par sondage (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel non destructif sur site ainsi qu'un contrôle documentaire ;
- le respect des exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été).

Cette attestation thermique à l'achèvement des travaux est réalisée conformément à l'article R.111-20-3 du Code de la construction et de l'habitation. Elle intervient après validation de la certification du bâtiment conformément au référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance »¹.

Elle est par conséquent adressée au demandeur avec le certificat « Certification Promotelec Services Label Performance ».

3.5 Délivrance de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »

La société Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance dans le cadre de la « Certification Promotelec Services Label Performance » du Label « Énergie positive & Réduction Carbone E+C- », défini par le référentiel « Énergie-Carbone » pour les bâtiments neufs définissant les niveaux de performance et le cadre méthodologique.

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au chapitre 3.1.

Suite à une demande de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », Promotelec Services fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », en indiquant les niveaux Énergie-Carbone visés.

Promotelec Services procède alors à l'évaluation de la demande qui lui est présentée. Les modalités de l'évaluation sont explicitées dans le référentiel au travers des tableaux « Points de vérification/Examen technique sur dossier ».

Préalablement aux contrôles de conformité décrits ci-dessous, le demandeur de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » fournit à Promotelec Services en plus des documents nécessaires au socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » (voir annexe), les documents nécessaires à l'analyse du dossier en phase « Examen technique sur dossier » (voir annexe).

¹ Promotelec Services délivre l'attestation thermique à l'achèvement des travaux en sa qualité de Certificateur, certifiant la performance énergétique des ouvrages par rapport au référentiel « Certification Promotelec Services Label Performance ». Aussi, dans l'hypothèse où la « Certification Promotelec Services Label Performance » ne pourrait être attribuée, il appartiendra au client de prévoir le recours à un acteur reconnu au sens de l'article R. 111-20-4 du Code de la construction et de l'habitation pour réaliser cette prestation.

Préalablement au contrôle de conformité en phase « Examen technique après visite », le demandeur de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » fournit à Promotelec Services les documents nécessaires à l'analyse du dossier à cette phase (voir annexe).

3.5.1 Modalités de contrôle de conformité

Pour délivrer l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », Promotelec Services procède au minimum à deux contrôles : un en phase « Examen technique sur dossier » et un en phase « Examen technique après visite ». Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées dans le cas de l'attribution de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type.

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs Bilan_{BEPOS}, Eges, Eges_{PCE} permettant de justifier l'atteinte des exigences du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » devront être validés par la DHUP (liste mise en ligne sur www.batiment-energiecarbone.fr).

Lors de la phase « Examen technique sur dossier »

Promotelec Services vérifie, au plus tard avant le début des travaux d'isolation des parois, la recevabilité du dossier et notamment que :

- 1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

Promotelec Services vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux ;

- 2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur ;
- de la grille de description présente dans le référentiel avec un découpage en lots et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments devant s'y retrouver.

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs Eges et Eges_{PCE}.

Pour les autres contributeurs, Promotelec Services vérifie la présence des postes de consommation attendus.

La cohérence de la modélisation

Promotelec Services vérifie que la modélisation est cohérente : le même bâtiment doit être évalué du point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Promotelec Services vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de précision de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du Référentiel « Énergie Carbone » de l'État

Promotelec Services vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

Promotelec Services s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats

Promotelec Services vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeur attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception particuliers.

Promotelec Services peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le demandeur ou son représentant qui doit alors compléter ou mettre en conformité le dossier et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ; dans le cas contraire l'absence de mise en conformité peut entraîner un refus de certification.

À l'issue du contrôle de conformité ou une fois toutes les non-conformités levées, le demandeur de la « Certification Promotelec Services Label Performance » et/ou son représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique matérialisé par l'obtention d'une attestation de conformité à l'option au stade conception. La validation prendra la forme d'une notification dans l'application dédiée, dénommée dans le cas présent, attestation de conformité à l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » au stade conception.

Lors de la phase « Examen technique après visite »

Le demandeur communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et les calculs actualisés. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, de ses émissions de gaz à effet de serre, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont les critères d'attribution de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » au sens de la complétude, de la cohérence, du respect du référentiel et de la plausibilité des résultats.

Promotelec Services effectue un contrôle sur site avant la réception. Les modalités de réalisation de la visite sur site sont décrites au chapitre 3.2.

3.5.2 Attribution du certificat de la « Certification Promotelec Services Label Performance » option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »

À l'issue de l'« Examen technique après visite » ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur le certificat de la « Certification Promotelec Services Label Performance » option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » justifiant l'atteinte des exigences du Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » sur les niveaux visés, et au plus tard un an après la réception des travaux.

L'obtention de l'option « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » dans le cadre de la « Certification Promotelec Services Label Performance » donne au demandeur le droit d'usage de la marque de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

Le demandeur est autorisé à utiliser la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » conformément au Règlement d'usage de la marque jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage de la marque, sauf les cas de sanction. L'utilisation de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » doit être réalisée dans le respect du Règlement d'usage de la marque et de la charte graphique fixée par l'État interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image. En cas d'atteinte portée à la marque et notamment d'utilisation frauduleuse, une action en contrefaçon pourrait être exercée.

3.6 Délivrance de l'attestation pour bénéficiaire du dépassement des règles de constructibilité (option « Bonus de constructibilité »)

La société Promotelec Services a signé une convention avec l'État visant à permettre la délivrance dans le cadre de la « Certification Promotelec Services Label Performance » de l'attestation pour justifier du droit au dépassement des règles de constructibilité. Cette convention stipule que la Certification Promotelec Services Label Performance répond aux spécifications du décret n°2016-856 du 28 juin 2016 fixant les conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité.

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au chapitre 3.1.

Afin de recevoir l'attestation de Bonus de constructibilité pour la demande du dépôt du permis de construire, le demandeur est invité à communiquer à Promotelec Services l'ensemble des éléments nécessaires le plus en amont possible.

Préalablement aux contrôles de conformité décrits ci-dessous, le demandeur de l'attestation de Bonus de constructibilité fournit à Promotelec Services en plus des documents nécessaires au socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » (voir annexe), les documents nécessaires à l'obtention de l'attestation Bonus de constructibilité (voir annexe).

Suite à une demande d'attestation, Promotelec Services fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention de l'attestation, et précisant la certification visée.

L'attribution définitive de l'attestation par Promotelec Services ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment aux exigences requises pour justifier de l'exemplarité environnementale ou de la qualification de construction à énergie positive, effectués par Promotelec Services selon les modalités de contrôle décrites ci-dessous, et au plus tard au dépôt du permis de construire.

3.6.1 Modalités de contrôle de conformité

Promotelec Services procède à un contrôle lors de l' « Examen technique sur dossier ». Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type. En cas de non-conformité, le demandeur n'obtiendra pas la certification.

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs Bilan^{BEPOS}, Eges, Eges^{PCE} permettant de justifier l'atteinte des niveaux Énergie et Carbone devront être les outils validés par la DHUP (liste mise en ligne sur www.batiment-energiecarbone.fr).

Lors de la phase « Examen technique sur dossier »

Promotelec Services vérifie, avant le dépôt de permis de construire, la recevabilité de la demande d'attestation et notamment que :

- 1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution de l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- ».

Promotelec Services vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux ;

- 2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du référentiel « Énergie Carbone » et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur ;
- de la grille de description présente dans le référentiel présentant un découpage en lots et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments devant s'y retrouver.

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs Eges et Eges^{PCE}.

Pour les autres contributeurs, il vérifie la présence des postes de consommation attendus.

La cohérence de la modélisation

Promotelec Services vérifie que la modélisation est cohérente : le même bâtiment doit être évalué du point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Promotelec Services vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de précision de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du référentiel « Énergie Carbone »

Promotelec Services vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

Promotelec Services s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats

Promotelec Services vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeur attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception particuliers.

Promotelec Services peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Lorsque le contrôle met en évidence une ou plusieurs non-conformités, le demandeur s'engage à remettre en conformité l'opération concernée dans les délais définis au règlement d'attribution du référentiel de certification, et au plus tard pour le dépôt du permis de construire.

À l'issue du contrôle de conformité ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur une attestation de la prise en compte des exigences requises pour justifier de l'exemplarité environnementale ou de la qualification de construction à énergie positive.

3.7 Délivrance de l'attestation d'éligibilité à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (option « Exonération TFPB »)

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au chapitre 3.1.

Suite à une demande d'attestation d'éligibilité à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre de la qualité environnementale dans le logement social, Promotelec Services fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention de l'attestation.

Préalablement aux contrôles de conformité décrits aux chapitres 3.1.5 et 3.2, le demandeur de l'option « Exonération TFPB » fournit à Promotelec Services en plus des documents nécessaires au socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » (voir annexe), les documents relatifs à l'obtention de l'attestation d'éligibilité à l'exonération de la TFPB (voir annexe).

À l'issue des contrôles de conformité décrits aux chapitres 3.1.5 et 3.2 ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur une attestation d'éligibilité à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties avec le certificat de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

La délivrance de l'attestation d'éligibilité à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties est conditionnée par l'obtention du certificat de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

3.8 Délivrance des attestations Effinergie +, Bepos-Effinergie 2013, BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017, BEPOS+ Effinergie 2017.

La société Promotelec Services a signé une convention avec le collectif Effinergie visant à permettre la délivrance, dans le cadre de la certification « Certification Promotelec Services Label Performance », des attestations Effinergie +, Bepos-Effinergie 2013, BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 et BEPOS+ Effinergie 2017 répondant aux spécifications des référentiels techniques édités par le collectif Effinergie.

Cette attestation, en option dans l'offre de la « Certification Promotelec Services Label Performance », est délivrée par Promotelec Services lorsqu'il a certifié au sens des articles L. 115-27 à L. 115-32 du Code de la consommation, la performance énergétique du projet conformément au référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

La demande d'attribution est réalisée conformément aux modalités décrites au chapitre 3.1.

Lors des contrôles de conformité pour l'obtention de la « Certification Promotelec Services Label Performance », le demandeur de l'attestation Effinergie+, Bepos-Effinergie 2013, BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 ou BEPOS+ Effinergie 2017 fournit à Promotelec Services en plus des documents nécessaires à la « Certification Promotelec Services Label Performance », les documents nécessaires à l'analyse du dossier en phase « Revue du dossier technique » et « Examen technique après visite ».

À l'issue des contrôles de conformité décrits au chapitre 3.1.5 et 3.2 ou une fois toutes les non-conformités levées, Promotelec Services transmet au demandeur l'attestation Effinergie+, Bepos-Effinergie 2013, BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 ou BEPOS+ Effinergie 2017 selon l'option sollicitée.

L'attribution de l'option attestation Effinergie+, Bepos-Effinergie 2013, BBC Effinergie 2017, BEPOS Effinergie 2017 ou BEPOS+ Effinergie 2017 est matérialisée par l'octroi d'une attestation après validation de la certification du bâtiment conformément au référentiel « Certification Promotelec Services Label Performance » Elle est par conséquent adressée au demandeur avec le certificat.

3.9 Cas de la disparition du demandeur

En cas de disparition du demandeur ou de cessation de ses activités dans le cours du processus d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance », le tiers éventuel reprenant ou poursuivant les activités du demandeur initial (après fusion, liquidation ou absorption du demandeur) est réputé venir aux droits du demandeur et de son représentant et s'engage à respecter toutes les clauses du présent règlement le concernant.

3.10 Cas de la modification du contrat de demande

Promotelec Services offre la possibilité au demandeur, sous réserve d'acceptation par Promotelec Services, de modifier son contrat initial afin qu'il puisse bénéficier des nouveautés d'une nouvelle version du référentiel, ou modifier son choix d'options/mentions. Tous les changements du contrat de demande initial se font sous la seule et entière responsabilité du demandeur.

CHAPITRE 4 : PILOTAGE DU DISPOSITIF DE CERTIFICATION : COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi traite de toutes les questions, d'ordre général, relatives au processus d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

a) Attributions

- Il s'assure de l'application du présent règlement d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance » et prend toutes les mesures correctives nécessaires.
- Il valide les processus de visite mis en place qui peuvent prendre en compte les spécificités des demandeurs (par exemple, les constructeurs réalisant des opérations répétitives sur la base de descriptifs « types » ou des réalisations (par exemple, opérations collectives ou individuelles).
- Il décide de toute modification ou ajustement jugé utile.
- Il définit les règles d'échantillonnage des vérifications des dossiers et des inspections sur chantier.
- Il désigne nominativement les certificateurs Promotelec Services. Il organise une supervision annuelle des dossiers de certification pour chaque certificateur et établit un bilan annuel.
- Il prend toute mesure nécessaire à la gestion et à la protection de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».
- Il décide les poursuites à engager pour la défense de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance », en cas d'utilisation abusive de cette dernière.
- Il formule un avis sur les sanctions à prendre à l'encontre des demandeurs de la « Certification Promotelec Services Label Performance » en cas de non-respect par ceux-ci des obligations qui leur incombent.

b) Fonctionnement

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de suivi sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE 5 : USAGE DE LA MARQUE « CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES LABEL PERFORMANCE »

5.1 Marque « Certification Promotelec Services Label Performance »

5.1.1 Maintien de la marque

Promotelec Services s'engage pendant toute la durée d'exploitation du présent règlement à maintenir en vigueur cette marque. Le demandeur et/ou son représentant ne sauraient revendiquer un quelconque droit de propriété.

5.1.2 Droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance »

L'obtention de la « Certification Promotelec Services Label Performance » par le demandeur lui confère le droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Le demandeur obtient le droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance » dès lors que la « Certification Promotelec Services Label Performance » a été attribuée par Promotelec Services.

Il est toutefois admis par Promotelec Services que le demandeur puisse faire usage de manière anticipée de la marque à titre provisoire, dans les conditions précisées au paragraphe 5.1.3. Cependant, la résiliation en cours d'instruction entraîne automatiquement la suppression du droit d'usage anticipé de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance ».

5.1.3 Modalités d'utilisation du droit d'usage de la marque

Le droit d'usage conféré au seul demandeur l'autorise, pendant une durée maximum de deux ans à compter de la date d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance », à développer toute communication visant à informer des tiers que la « Certification Promotelec Services Label Performance » a été délivrée par Promotelec Services à une opération donnée.

À cette fin, il respecte les conditions définies dans le document « Charte d'utilisation des marques liées aux produits commercialisés par Promotelec Services ».

Promotelec Services admet toutefois qu'à réception de la demande d'attribution, le droit d'usage puisse être utilisé de manière anticipée par le demandeur, sous réserve que ce dernier mentionne clairement que la procédure d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance » est en cours d'instruction par Promotelec Services. Dans ce cas, le droit d'usage n'est que provisoire, et devra être soit confirmé, soit retiré par Promotelec Services en fonction des suites qui seront réservées à la demande d'attribution du demandeur.

Le demandeur ne peut faire usage de ce droit que pour la seule opération ayant obtenu la « Certification Promotelec Services Label Performance », sans qu'il puisse exister un risque de confusion.

En conséquence, le demandeur doit désigner d'une façon explicite et non équivoque l'opération admise à bénéficier de ce droit. Toute autre opération doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'attribution.

Par ailleurs, toute communication sur la « Certification Promotelec Services Label Performance » par le demandeur doit impérativement mentionner le numéro du dossier Promotelec Services.

Le droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance », dont l'opération bénéficie, peut être transféré au nouvel acquéreur de l'opération, sous réserve que le bien satisfasse toujours aux conditions qui ont permis l'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance ». Ce point relève de la seule responsabilité du demandeur, qui garantira en première demande Promotelec Services contre toute réclamation en lien avec ce point.

Toute modification apportée à une construction ayant obtenu la « Certification Promotelec Services Label Performance » et affectant les conditions pour lesquelles ladite certification avait été attribuée, a pour effet de faire cesser le droit d'usage de la marque par le demandeur.

5.1.4 Protection du droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance »

En cas de manquement aux exigences du présent règlement, Promotelec Services est en droit d'exiger, à tout moment, du titulaire du droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance » de se mettre en conformité dans les plus brefs délais avec les dispositions du présent règlement.

Si la demande de mise en conformité par le titulaire du droit d'usage de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance » n'est pas satisfaite dans le mois à compter de la mise en demeure par Promotelec Services, le titulaire du droit d'usage de la marque de certification « Certification Promotelec Services Label Performance » devra en cesser tout usage sur injonction de Promotelec Services, adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Promotelec Services se réserve le droit d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il jugera opportune en cas d'usage abusif de sa marque et notamment, d'engager toute action en contrefaçon de ladite marque, en cas d'usage par une personne qui ne serait pas ou qui ne serait plus autorisée par Promotelec Services à utiliser la marque « Certification Promotelec Services Label Performance ».

5.1.5 Utilisation du logo et défense de la marque Cofrac

Bien que Promotelec Services soit, en tant que certificateur, accrédité par le Cofrac, le demandeur et/ou son représentant ne peuvent se prévaloir de l'accréditation Cofrac qui reste limitée au seul organisme certificateur.

CHAPITRE 6 : RESPECT DE LA MARQUE DU LABEL « ÉNERGIE POSITIVE & RÉDUCTION CARBONE E+C- »

Promotelec Services pourra apposer la marque collective de certification « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- », déposée au titre de marque collective et semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées au Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » relatif à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Conformément à la charte d'utilisation du logotype E+C- :

« Toute utilisation du logo devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'État interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention du label définies par les organismes signataires. L'État pourra se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention en association au label. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé par son propriétaire. »

Le demandeur du label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » délivré dans le cadre de la « Certification Promotelec Services Label Performance » est autorisé de plein droit à faire usage de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » à compter de la délivrance de l'attestation d'obtention de la certification au stade conception.

Le demandeur est autorisé à utiliser la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » conformément au Règlement d'usage de la marque jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage de la marque, sauf les cas de sanction. L'utilisation de la marque « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » doit être réalisée dans le respect du Règlement d'usage de la marque et de la charte graphique fixée par l'État interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image. En cas d'atteinte portée à la marque et notamment d'utilisation frauduleuse, une action en contrefaçon pourrait être exercée.

CHAPITRE 7 : RETRAIT DE LA « CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES LABEL PERFORMANCE »

La « Certification Promotelec Services Label Performance » décernée à une opération peut être retirée à tout moment par Promotelec Services, sans qu'il puisse lui en être fait de valable reproche, en cas de non-respect par le demandeur et/ou de son représentant du règlement d'attribution ou encore en cas de déclaration de mise en conformité mensongère.

Promotelec Services notifie ce retrait par un courrier recommandé au format papier ou numérique à l'attention du demandeur et/ou de son représentant.

Le retrait de la « Certification Promotelec Services Label Performance » entraîne automatiquement le retrait du droit d'usage par le demandeur et/ou de son représentant de la marque « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Le demandeur et/ou son représentant doivent dans tous les cas de retrait retourner à Promotelec Services les documents de certification. Une procédure aux fins d'exécution forcée à l'effet d'obtenir les dits documents pourra être requise par Promotelec Services aux frais du demandeur et/ou du représentant au cas où ceux-ci ne s'exécuteraient pas spontanément.

CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉ

Seuls les manquements aux exigences du référentiel engagent la responsabilité de Promotelec Services dans la mesure où :

- un manquement ou un non-respect du présent règlement d'attribution est prouvé ;
- et pour les seuls dommages en résultant directement à l'exclusion du coût de remise en état et/ou de mise en conformité de l'opération au référentiel et des vices affectant l'opération du demandeur.

Le (ou les) manquement(s) au référentiel doivent alors être apparents, visibles, accessibles et susceptibles d'être relevés suivant les méthodes de visite de Promotelec Services définies ci-avant.

En revanche, compte tenu de la nature de son intervention, Promotelec Services n'engage jamais sa responsabilité sur la conformité de l'opération aux prescriptions, règles et normes en vigueur autre que les points définis dans son référentiel ni sur le bon fonctionnement, l'adéquation ou les bonnes performances des installations de l'opération.

Les erreurs ou insuffisances affectant l'étude thermique comme le dossier technique transmis à Promotelec Services n'engagent pas sa responsabilité.

Plus généralement, la responsabilité de Promotelec Services n'est jamais engagée :

- en cas d'informations fausses, erronées ou incomplètes transmises par le demandeur et/ou son représentant ou des conséquences résultant de la transmission tardive d'informations par le demandeur et/ou son représentant n'ayant pu être prises en compte lors de la visite ;
- en cas de force majeure telle que définie par la Loi et les Tribunaux.

La responsabilité de Promotelec Services est aussi exclue en raison de manquement à son référentiel relatif à une partie de l'opération que Promotelec Services n'aurait pas visitée.

Promotelec Services engage sa responsabilité au titre des dommages résultant directement et exclusivement de manquements fautifs à ses obligations de délivrance, de traitement de la « Certification Promotelec Services Label Performance » telles que définies au présent règlement d'intervention et des documents auxquels il se réfère sous réserve des précisions et limitations apportées ci-après.

Dans tous les cas où la responsabilité de Promotelec Services serait engagée, Promotelec Services n'indemniserait que les seules conséquences dommageables en lien direct avec ses fautes en rapport avec le contenu de sa mission à l'exclusion expresse du coût de remise en état et/ou en conformité de l'opération avec son référentiel ou de vices affectant l'opération.

Dans tous les cas, aucune action en responsabilité ne saurait être exercée envers Promotelec Services plus d'un an après la délivrance de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Toute réclamation en lien avec l'exécution de l'opération concernera exclusivement le demandeur et/ou son représentant lesquels, en tant que de besoin, s'en porte garant vis-à-vis de Promotelec Services.

Promotelec Services n'assume en aucun cas les responsabilités afférentes aux constructeurs, concepteurs, prescripteurs et promoteurs.

CHAPITRE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE L'INTERVENTION DE PROMOTELEC SERVICES

Toute demande de « Certification Promotelec Services Label Performance » transmise à Promotelec Services entraîne des frais à la charge du demandeur et/ou de son représentant qui s'y obligent solidairement.

Des frais supplémentaires seront exigés au demandeur et/ou à son représentant :

- dans l'hypothèse où la visite de l'opération n'a pu avoir lieu du fait du demandeur et/ou de son représentant ou a été reportée par le demandeur et/ou son représentant ;
- dans l'hypothèse où le demandeur et/ou son représentant modifie, postérieurement à sa demande d'attribution de « Certification Promotelec Services Label Performance », l'opération objet de la certification ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services est contraint du fait du demandeur et/ou de son représentant de procéder à l'examen d'une nouvelle étude thermique postérieurement à la demande d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance » ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services est contraint du fait du demandeur et/ou de son représentant de procéder à l'examen d'une nouvelle étude environnementale postérieurement à la demande d'attribution de « Certification Promotelec Services Label Performance » ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite complémentaire de l'opération ;
- dans l'hypothèse où Promotelec Services effectue une visite réalisée dans le cadre d'une réclamation non justifiée.

Les tarifs applicables sont ceux en vigueur au jour de la refacturation.

Le demandeur et/ou son représentant sont réputés en avoir une pleine et parfaite connaissance.

Toutes les prestations de Promotelec Services sont effectuées à titre forfaitaire et quel que soit le résultat de la demande d'attribution. Elles sont exigibles dès la réception de la demande d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance » ou de la validation de la demande litigieuse dans l'application informatique.

Tout défaut de paiement du demandeur et/ou de son représentant entraîne la suspension de la procédure d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance » sans que cela n'exempte le demandeur et/ou son représentant du complet règlement des sommes dues.

CHAPITRE 10 : CONFIDENTIALITÉ

L'ensemble du personnel de Promotelec Services et des personnes intervenant pour son compte dans le processus de certification sont tenus à la confidentialité des informations qu'ils sont amenés à recueillir au cours de leurs activités de certification.

Toute information recueillie dans le cadre des activités de certification n'est divulguée à des tiers qu'avec l'accord écrit du demandeur et/ou de son représentant ou dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

Des informations non nominatives pourraient cependant être communiquées aux pouvoirs publics à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, le demandeur et/ou son représentant disposent d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données nominatives qu'ils fournissent dans le cadre de la délivrance de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Cette faculté s'exerce par le demandeur et/ou son représentant par courrier à :
Promotelec Services – CIL, 1 place Victor Hugo - Immeuble le FOX – 92411 Courbevoie CEDEX.

Les dossiers relatifs à l'opération objet d'une demande de « Certification Promotelec Services Label Performance » sont archivés par Promotelec Services numériquement pendant 5 ans après l'attribution de la certification ou la résiliation de la demande d'attribution.

CHAPITRE 11 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation portant sur des prescriptions ne relevant pas du référentiel et, plus généralement, de la mission de Promotelec Services ne sera pas prise en compte ni instruite par Promotelec Services.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont exprimées par courrier à :

Promotelec Services, Service Labels, 9 Rue Jules Raimu - CS 62313 - 31020 TOULOUSE CEDEX
adressées dans un délai qui ne saurait excéder :

- 1 an après la délivrance de la « Certification Promotelec Services Label Performance » ;
- 30 jours francs dans l'hypothèse :

- de la résiliation ou de l'archivage sans suite d'une demande d'attribution,
- où le demandeur et/ou son représentant contesteraient une décision prise par Promotelec Services dans le cadre de l'instruction de la demande d'attribution de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Promotelec Services répondra à toute réclamation en provenance des occupants ou des gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ou ayant demandé l'attestation pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité.

Dans un second temps, si un désaccord persiste entre Promotelec Services et le demandeur et/ou son représentant ou les occupants ou les gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ou ayant demandé l'attestation pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité, ces derniers peuvent présenter un recours devant le comité de recours, dans un délai de 30 jours après réception de la réponse de Promotelec Services.

Ce recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du comité de recours (Promotelec Services - 1 place Victor Hugo - Immeuble le FOX – 92411 Courbevoie CEDEX).

Le comité de recours instruit les dossiers de réclamations dont il est saisi.

Le comité de recours apprécie le bien-fondé de la réclamation, au regard de l'application des exigences du référentiel ou du règlement d'attribution, et décide de la suite à réserver à la réclamation.



CERTIFICATION PROMOTELEC SERVICES LABEL PERFORMANCE RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

La décision du comité de recours est sans appel et s'impose à Promotelec Services et au demandeur et/ou à son représentant ainsi qu'aux occupants ou aux gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu l'option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ou ayant demandé l'attestation pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité.

Le comité se réunit deux fois par an au minimum sur l'initiative de son président. Les membres du comité de recours sont tenus au secret professionnel.

En toutes hypothèses, le demandeur et/ou son représentant s'engagent vis-à-vis de Promotelec Services à répondre à toute réclamation de leurs clients ou des tiers, à prendre des mesures appropriées et à documenter leurs actions.

Le demandeur et/ou son représentant doivent conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur l'opération faisant l'objet d'une « Certification Promotelec Services Label Performance » et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part.

Les occupants ou les gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu le Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- » ou ayant demandé l'attestation pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité doivent conserver un relevé de toutes les réclamations ou recours portant sur l'opération faisant l'objet d'une « Certification Promotelec Services Label Performance » et les communiquer à Promotelec Services sur simple demande écrite de sa part.

Tout recours devant les tribunaux concernant une opération objet d'une demande de certificat « Certification Promotelec Services Label Performance » oblige Promotelec Services à surseoir à la poursuite de la demande d'attribution sans qu'il puisse lui en être fait valablement le reproche.

CHAPITRE 12 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Toute modification du présent règlement d'attribution doit être approuvée par le comité de suivi qui en fixera les nouvelles modalités et la date d'effet.

Tout nouveau règlement d'attribution ne s'appliquera qu'aux seuls dossiers reçus après cette date d'effet sans interférence avec les dossiers en cours.

Réf. PS 1478-3 (Nov. 2022)

ANNEXE

Pour le **socle de base** de la « Certification Promotelec Services Label Performance », le demandeur ou son représentant devra fournir à Promotelec Services :

- la restitution logicielle complète de l'étude thermique réglementaire et son éventuelle actualisation si le projet évolue en cours de chantier ;
- la fiche de synthèse standardisée de l'étude thermique réglementaire (RSET), au format XML, prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels, et sa mise à jour en cours de chantier si modification du projet initial;
- en cas de Titre V Opération, le courrier d'agrément signé par le directeur de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ainsi que du dossier validé par la commission Titre V ;
- les plans de masse et de niveaux métrés, coupes et façades du projet ;
- un tableau récapitulatif des surfaces habitables logement par logement ;
- en cas de production collective d'ECS, le schéma de principe de l'installation ;
- en cas de plafond rayonnant plâtre (PRP) ou de plancher rayonnant électrique (PRE), le plan de calepinage documenté de l'installation prévue ;
- en cas de chaudière domestique au bois ne bénéficiant pas de label Flamme Verte, la justification de la classe 5 de la norme NF EN 303-5 ;
- en cas d'appareil indépendant de chauffage à bois ne bénéficiant pas de label Flamme Verte, le PV d'essai justifiant la puissance nominale et rendement correspondant à la classe 5 étoiles Flamme Verte ;
- la fiche de reconnaissance de respect des engagements signée par le maître d'ouvrage après réception du bâtiment ;
- un justificatif du respect de l'article 23 de l'arrêté du 26 octobre 2010 en fin de chantier ;
- les justificatifs des isolants posés sur les parois opaques, à remettre en fin de chantier ;
- le rapport de contrôle de la perméabilité à l'air du bâtiment, à remettre en fin de chantier ou le certificat démarche qualité certifiée en cours de validité ;
- en cas d'utilisation, dans le calcul de performance énergétique, d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut, le rapport de contrôle de l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation, à remettre en fin de chantier ou le certificat démarche qualité certifiée en cours de validité ;
- en cas d'installation photovoltaïque, les justificatifs des produits posés, à remettre en fin de chantier ;
- en cas d'installation photovoltaïque, l'attestation de conformité « Production » visée par Consuel ou le contrat d'achat signé des parties ou dans le cas d'un kit d'autoconsommation, une fiche déclarative remplie par l'installateur, à remettre en fin de chantier ;
- en cas de mini-cogénération ou micro-cogénération, la copie du certificat de conformité à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1 ainsi que la copie du procès-verbal de vérification par le gestionnaire du réseau, à remettre en fin de chantier ;
- en cas d'installation de plafond rayonnant plâtre (PRP) ou de plancher rayonnant électrique (PRE), l'engagement de l'installateur sur la conformité aux prescriptions du référentiel de la « Certification Promotelec Services Label Performance ».

Si le demandeur de label et/ou son représentant choisissent l'**option Label « Énergie Positive & Réduction Carbone E+C- »**, ils devront fournir à Promotelec Services en complément des pièces indiquées pour le socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » :

Examen technique sur dossier

Calcul niveau Carbone (calcul ACV)

- la copie de l'arrêté du permis de construire de l'opération ou tableau de calcul détaillé de la surface de plancher du bâtiment qui indique également la surface de la parcelle du projet ;
- les documents d'urbanisme auxquels est soumise la construction du bâtiment obligeant à la réalisation de parking ;
- la restitution logicielle complète de l'étude environnementale et sa mise à jour en cours de chantier si modification du projet initial;
- la fiche de synthèse standardisée de l'étude environnementale (RSEE), au format XML, réalisée en phase DCE ou après et prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels et sa mise à jour en cours de chantier si modification du projet initial ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou à défaut le Détail quantitatif estimatif (DQE), dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la notice descriptive ou Dossier marché de travaux dans le cadre de la maison individuelle ou à défaut les devis ou les factures d'achat ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la caractérisation des installations de consommation d'eau ;
- la note détaillant la durée de chantier prévue et le nombre des mois d'été et d'hiver avec grue ;
- le cas échéant, la note de calcul du module D lié à la valorisation du composant ;
- des documents attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes prévus à être utilisés le cas échéant (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène);

Calcul niveau Énergie (calcul Bilan_{BEPOS})

- la fiche de synthèse standardisée de l'étude de l'atteinte du niveau Énergie (RSET), au format XML, réalisée en phase DCE ou après et prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels et sa mise à jour en cours de chantier si modification du projet initial.

Examen technique après visite

Calcul niveau Carbone (calcul ACV)

- la fiche de synthèse standardisée de l'étude environnementale (RSEE), au format XML, réalisée à la réception du bâtiment et prenant en compte les matériaux et équipements mis en œuvre ;
- en cas d'utilisation de la méthode détaillée pour le contributeur « Chantier » : la note de calcul expliquant comment les quantités obtenues d'énergie et d'eau potable consommées lors du chantier, d'eaux usées rejetées lors du chantier, de terre évacuée pour traitement.

- le cas échéant, les documents¹, attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes utilisés (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène).
- le Dossier des ouvrages exécutés (DOE), remis en fin de chantier.

Calcul niveau Énergie (calcul Bilan_{BEPOS}) :

- la fiche de synthèse standardisée de l'étude de l'atteinte du niveau Énergie (RSET), au format XML, mise à jour et prenant en compte les matériaux et équipements mis en œuvre si modification du projet initial.

Si le demandeur de label et/ou son représentant choisissent l'**option « Exonération TFPB »**, ils devront fournir à Promotelec Services en complément des pièces indiquées pour le socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » :

Attestation provisoire Exonération TFPB

Performance acoustique

- étude acoustique justifiant la valeur de l'isolement acoustique ;

Management environnemental

- le contrat du référent environnemental avec son identité, ses qualifications et expériences dans le domaine, le descriptif précis de sa mission et de son périmètre d'intervention ;
- une note d'analyse du site identifiant les contraintes et opportunités du projet, et leur impact sur les moyens et solutions du projet ;
- le cahier de charges du projet intégrant les objectifs environnementaux visés en matière de performances énergétiques et acoustiques, l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables, la maîtrise des fluides, les modalités de gestion des déchets, ainsi que les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- une note descriptive du processus de contrôle et de suivi mis en œuvre adapté au cahier de charges environnementales du projet ;

Chantier à faibles nuisances

- la charte chantier à faibles nuisances.

Attestation finale exonération TFPB

Management environnemental

- en fin de chantier : les PV des réunions de management environnemental aux étapes clés du projet (fin de la conception, début du chantier, fin de travaux).

Économie d'eau

- un justificatif des équipements posés précisant les marquages qualité (facture et/ou attestation) des mitigeurs et packs WC.

Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier

- le schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier.

Performance acoustique

- les résultats des tests acoustiques justifiant la valeur d'isolement acoustique en fin de chantier.

¹ Excepté pour les équipements dont les fiches PEP intègrent le module B6 (selon NF EN 15804+A1).

Sensibilisation des utilisateurs

- une copie du guide d'utilisation du bâtiment et de ses équipements.

Si le demandeur de label et/ou son représentant choisissent l'**option « Bonus de constructibilité »**, ils devront fournir à Promotelec Services en complément des pièces indiquées pour le socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » :

Examen technique sur dossier

Exemplarité environnementale

Calcul niveau Carbone (calcul ACV)

- les éléments du dépôt du permis de construire de l'opération ou tableau de calcul détaillé de la surface de plancher du bâtiment qui indique également la surface de la parcelle du projet ;
- les documents d'urbanisme auxquels est soumise la construction du bâtiment obligeant à la réalisation de parking ;
- la restitution logicielle complète de l'étude environnementale ;
- la fiche de synthèse standardisée de l'étude environnementale (RSEE), au format XML, prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou à défaut le Détail quantitatif estimatif (DQE), dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la notice descriptive ou le dossier marché de travaux dans le cadre de la maison individuelle ou à défaut les devis ou les factures d'achat ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la caractérisation des installations de consommation d'eau ;
- la note détaillant la durée de chantier prévue et le nombre des mois d'été et d'hiver avec grue ;
- le cas échéant, la note de calcul du module D lié à la valorisation du composant ;
- les documents attestant de la nature et la quantité des fluides frigorigènes prévues à être utilisés le cas échéant (liste des matériels contenant des fluides frigorigènes, documentations techniques des matériels indiquant la nature et la quantité de fluide frigorigène).

Valorisation des déchets de chantier

- l'engagement du maître d'ouvrage quant à la valorisation de plus de 40 % de déchets de chantier indiquant le projet de valorisation des déchets.

Utilisation des matériaux biosourcés

- la note de calcul du taux d'incorporation des matériaux biosourcés.

Émissions de COV

- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.

Contrôle visuel de l'installation de ventilation

- l'engagement du maître d'ouvrage de réalisation du contrôle visuel de l'installation de ventilation selon le protocole validé par les ministères chargés de la Construction et de l'Énergie et publié sur le site internet du ministère chargé de la Construction. Ce document indiquera également

l'engagement du respect des points réglementaires et du respect d'un pourcentage minimum des autres points indiqués dans le référentiel cité auparavant.

Bâtiment à énergie positive

Calcul niveau Énergie (calcul Bilan_{BEPOS})

- la fiche de synthèse standardisée de l'étude de l'atteinte du niveau Énergie (RSET), au format XML, prenant en compte les matériaux et équipements prévisionnels.

Si le demandeur de label et/ou son représentant choisissent l'**option Attestation Effinergie +**, ils devront fournir à Promotelec Services en complément des pièces indiquées pour le socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » :

Revue du dossier technique

Estimation des consommations des usages mobiliers

- les résultats des calculs pour l'estimation des consommations électriques des usages mobiliers à l'aide de l'outil Calcul'Elec ;

Évaluation des consommations des usages immobiliers

- l'évaluation de la consommation d'énergie pour les autres usages immobiliers ;

Examen technique après visite

Perméabilité à l'air du bâti renforcée

- en cas de maison individuelle, les attestations de formation des intervenants et les contrats ou factures justifiant de l'intervention sur le chantier de personnels formés à remettre en fin de chantier ;

Mesure des consommations énergétiques des logements

- un descriptif des équipements de mesure des consommations énergétiques posés avec le détail de l'ensemble des fonctionnalités assurées par le dispositif tel que mis en œuvre, à remettre en fin de chantier ;

Fiches d'autocontrôle ventilation

- les fiches d'autocontrôle de l'installation de ventilation complétées par bâtiment au regard des éléments mis en œuvre, à remettre en fin de chantier ;

Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation

- le rapport de contrôle de l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation justifiant la classe A, à remettre en fin de chantier ou le certificat démarche qualité certifiée en cours de validité ;

Estimation des consommations des usages mobiliers

- la note décrivant les modalités d'information des ménages (dans le cas de la maison individuelle) ou du gestionnaire ou du syndic (dans le cas des bâtiments collectifs) ;

Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation

- une copie du guide d'utilisation relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements.

Si le demandeur de label et/ou son représentant choisissent l'**option Attestation Bepos-Effinergie 2013**, ils devront fournir à Promotelec Services en complément des pièces indiquées pour le socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » :

Revue du dossier technique

Empreinte environnementale de l'opération

- la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats de l'outil Calcul'ACV ou d'un outil, présentant un périmètre et une méthode d'évaluation identiques à l'outil Calcul'ACV, validé par Promotelec ;
- la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou à défaut le Détail quantitatif estimatif (DQE), dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la notice descriptive ou le dossier marché de travaux dans le cadre de la maison individuelle ou à défaut les devis ou les factures d'achat détaillées ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans le cadre des bâtiments collectifs ;
- la caractérisation des installations de consommation d'eau.

Commissionnement

- une note de prise en compte a minima des 6 rubriques listées dans les prescriptions relatives au commissionnement, en précisant les modalités de prise en compte dans le CCTP ou la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.

Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle et parties communes des bâtiments collectifs

- le fichier de résultats de l'outil Calcul'autoPV justifiant la réalisation de l'étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction.

Exigence de résultat Bepos-Effinergie

- la note de calcul réalisée à l'aide de l'outil Effinergie « Outil de calcul du respect de l'exigence principale du label Bepos-Effinergie 2013 » ou à l'aide d'un logiciel de calcul réglementaire intégrant un module Bepos-Effinergie.

Justificatifs complémentaires

Potentiel d'écomobilité

- l'évaluation de la consommation d'énergie pour les déplacements des utilisateurs réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition par Effinergie.

Si le demandeur de label et/ou son représentant choisissent l'**option Logement connecté et Réseaux de communication**, ils devront fournir à Promotelec Services en complément des pièces indiquées pour le socle de base de la « Certification Promotelec Services Label Performance » :

- la fiche d'autocontrôle de l'installation en fibre optique dûment complétée, remise en fin de chantier.

Promotelec Services se réserve le droit de demander des calculs et/ou justificatifs complémentaires.